

**Direction de l'Autonomie  
Agence régionale de santé Île-de-France**

**Sous-direction de l'Autonomie  
Direction des solidarités  
Ville de Paris**

**Affaire suivie par : Eric BONGRAND**

**Président Fondateur ADEF Résidences  
19 rue Baudin  
94 200 Ivry-sur-Seine**

**Affaire suivie par : Fanny REYNAUD**

**Lettre recommandée avec AR  
N° 2C 184 569 6327 5**

**Saint-Denis, 30 décembre 2023**

**Monsieur le Directeur,**

**Le Gouvernement a engagé début février 2022 la mise en œuvre d'un plan national d'inspection et de contrôle des EHPAD dont les effets attendus sont les suivants :**

- Prévenir, repérer et corriger (le cas échéant) les écarts à la norme, les carences, les risques de maltraitance et les dysfonctionnements de nature à affecter la prise en charge des personnes âgées accueillies en EHPAD et / ou le respect de leurs droits ;
- Améliorer la qualité globale des prestations mises en œuvre par les EHPAD, aux fins de garantir la sécurité et le bien-être des résidents, l'individualisation des prises en charge et le respect de leurs droits et libertés.

L'inspection diligentée sur le fondement de l'article L.313-13. V du Code de l'action sociale et des familles (CASF) qui a eu lieu le 30 novembre 2022 au sein de l'EHPAD La Maison du Parc (FINESS géographique 750041089) de manière inopinée s'est inscrite dans ce cadre.

La mission d'inspection a remis son rapport dont vous trouverez un exemplaire ci-joint.

Après avoir procédé à l'inspection sur place, la visite de l'établissement, des entretiens avec le personnel de l'établissement et l'analyse de documents, la mission considère que les conditions minimales de d'organisation et de fonctionnement de l'établissement sont satisfaisantes.

Cependant, la mission a relevé des écarts et remarques, en particulier concernant sur les points suivants :

**ECARTS :**

**Gestion des ressources humaines :**

- Le temps de présence du médecin coordonnateur (0,5 ETP) ne respecte pas le Décret n° 2011-1047 du 2 septembre 2011 (0,60 ETP pour un établissement entre 100 et 199 places). La mission alerte la direction sur le fait que le Décret n° 2022-731 du 27 avril 2022 fixe le temps de présence minimal du médecin coordonnateur dans un établissement de 100 à 199 places à 0,80 ETP à compter du 1er janvier 2023 au lieu de 0,60 ETP précédemment.

**Sécurités :**

- La mission a constaté que dans la salle de bain d'un résident, le système d'appel malade n'était pas opérationnel.

**REMARQUES :**

**Gestion de la qualité :**

- La mission qualité de la directrice adjointe n'est pas connue de l'ensemble des salariés
- D'après le document « formation bientraitance » transmis, l'ensemble du personnel soignant n'a pas suivi la formation sur la bientraitance et pour certains personnels cette formation remonte à plus de 5 ans.

**Gestion des risques, des crises et des événements indésirables :**

- Le tableau des chutes n'est pas complété par la date de la chute et les actions d'amélioration à mettre en place
- Une réponse écrite aux réclamations des familles n'est pas toujours apportée.
- La politique de déclaration des EI et EIG semble connue mais nécessite un retour aux déclarants plus régulier et formalisé et faire l'objet d'un RETEX

**Gestion des ressources humaines :**

- L'étude des fiches de tâches des soignants des UVP montre qu'il est prévu 2 AS et 1 auxiliaires de vie par jour dans chaque UVP, ce qui n'est pas le cas d'après les plannings

**Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie**

- Il est à noter que les soignants ne disposent que d'un seul ordinateur pour réaliser leur transmission, un autre étant en panne le jour du contrôle.

**Au regard de l'ensemble des constats réalisés par la mission, vous trouverez en annexe du présent courrier les mesures correctrices que nous envisageons de vous notifier :**

- **2 prescriptions et 8 recommandations portent sur les points précités.**

Dans le cadre de la procédure contradictoire prévue par les articles L. 121-1 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, nous vous invitons à nous faire connaître vos observations sur les mesures correctives envisagées dans un délai d'un mois à compter de la réception du présent courrier.

Nous vous rappelons que l'absence de mise en œuvre, dans le délai imparti des mesures correctives faisant l'objet d'injonction peut être sanctionnée en application des dispositions des articles L. 313-14 et L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles par l'application d'astreintes journalières et de sanctions financières, la mise sous administration provisoire ou la suspension, la cessation ou la fermeture, totale ou partielle, de l'activité de l'établissement.

Nous vous remercions de bien vouloir adresser la copie de vos éléments de réponse à

Sans réponse de votre part à l'issue de ce délai, nous vous notifierons nos décisions définitives telles que figurant à l'annexe précitée.

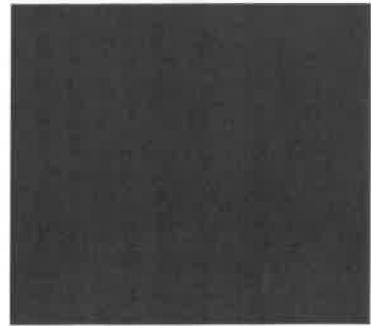
Nous vous prions d'agrérer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.

La Directrice générale  
De l'Agence régionale de santé  
D'Ile-de-France et par délégation

La Directrice de l'Autonomie,

Isabelle BILGER

Pour la Maire de Paris et par délégation,



Copie à :

Directeur  
La Maison Du Parc - Adef Résidences  
81 bis rue de l'Amiral Mouchez - 75013 PARIS

**Annexe : Mesures envisagées dans le cadre de l'inspection réalisée le 30 novembre 2022 au sein de l'EHPAD « Maison du Parc » (FINESS : 75 004 108 9)**

N°	Préscriptions envisagées	Texte de référence	Référence Rapport et constat	Délai de mise en œuvre
1	Procéder à l'ajustement du temps de médecin coordonnateur.	Décret n° 2022-731 du 27 avril 2022	2.1.1.1 : Le temps de présence du médecin coordonnateur (0,5 ETP) ne respecte pas le Décret n° 2011-1047 du 2 septembre 2011 (0,60 ETP pour un établissement entre 100 et 199 places). La mission alerte par ailleurs la direction sur le fait que le Décret n° 2022-731 du 27 avril 2022 fixe le temps de présence minimal du médecin coordonnateur dans un établissement de 100 à 199 places à 0,80 ETP à compter du 1er janvier 2023 au lieu de 0,60 ETP précédemment.	Immédiat
2	Veiller au bon fonctionnement du dispositif d'appel malade et transmettre les relevés d'appels malades demandés par la mission d'inspection.	Article L311-3 1° du CASF	2.5.4.3 : La mission a constaté que dans la salle de bain d'un résident, le système d'appel malade n'était pas opérationnel.	Immédiat
	Recommandations envisagées	Texte de référence	Référence Rapport et constat	
1	Informier l'ensemble des salariés du rôle de référent qualité de la directrice-adjointe.		1.4.1.1 : La mission qualité de la directrice adjointe n'est pas connue de l'ensemble des salariés.	
2	Veiller à respecter le protocole de prévention et suivi des chutes.		1.5.2.0 : Le tableau des chutes n'est pas complété par la date de la chute et les actions d'amélioration à mettre en place.	
3	Veiller à apporter une réponse systématique aux réclamations des familles.		1.5.1.1 : Une réponse écrite aux réclamations des familles n'est pas toujours apportée.	
4	Veiller à respecter le protocole de traitement des EI et EIG en organisant les RETEX nécessaires.		1.5.1.5 : La politique de déclaration des EI et EIG semble connue mais nécessite un retour aux déclarants plus régulier et formalisé et faire l'objet d'un RETEX.	

5	Veiller à inscrire au plan de formation plus régulièrement les salariés pour mettre à jour leur connaissance sur la promotion de la bientraitance.	2.1.2.1 : D'après le document « formation bientraitance » transmis, l'ensemble du personnel soignant n'a pas suivi la formation sur la bientraitance et pour certains personnels cette formation remonte à plus de 5 ans.
6	Veiller à respecter un taux d'encadrement suffisant dans les UVP.	2.1.4.5 : L'étude des fiches de tâches des soignants des UVp montre qu'il est prévu 2 AS et 1 auxiliaires de vie par jour dans chaque UVp, ce qui n'est pas le cas d'après les plannings [REDACTED]
7	Respecter les compétences et attributions des salariés en fonction de leur qualification.	[REDACTED]
8	Assurer la maintenance des équipements informatiques.	3.1.4.7 : Il est à noter que les soignants ne disposent que d'un seul ordinateur pour réaliser leur transmission, un autre étant en panne.

